



Mesures de la LPJ : droit des peines

L'exécution de la peine – Condamnations pour refus de prélèvement au FNAEG

Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} juin

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives à la modification des conséquences attachées à une condamnation pour refus de prélèvement au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) sur les réductions de peines des personnes condamnées détenues.

Ces dispositions **entrent en vigueur au 1^{er} juin 2019** mais nécessitent d'être anticipées.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Le retrait de crédits de réductions de peines en cas de refus de prélèvement FNAEG

Textes applicables

Articles [706-56](#) du code de procédure pénale (CPP)

A. Présentation juridique des nouvelles dispositions

La gestion et l'alimentation du FNAEG sont notamment prévues par les articles [706-54 et suivants du CPP](#).

Le refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de l'empreinte génétique est constitutif des infractions visées à [l'article 706-56 II](#) du même code.

Lorsqu'un tel refus émane d'une personne condamnée, l'article [706-56 III](#) dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2019 dispose qu'il **entraîne de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont elle a pu bénéficier**¹.

Cette rédaction de l'article 706-56 III a donné lieu à des **interprétations et pratiques diverses** quant aux condamnations sur la base desquelles les retraits de réductions de peine devaient s'opérer, **notamment lorsque plusieurs peines figuraient à l'écrou**.

Dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 juin 2017², **l'article 85 V de la nouvelle loi clarifie les retraits sanctionnant un refus de se soumettre à un prélèvement génétique**³, **d'une part, quant aux peines concernées par le retrait des réductions de peines et, d'autre part, par le type de réduction de peines concernées par le retrait**.

Sont désormais précisément identifiées les condamnations sur lesquelles doivent porter les retraits de réductions de peines, à savoir :

- la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué
- la nouvelle condamnation prononcée pour l'infraction de refus de prélèvement.

Par ailleurs, sont désormais **seuls concernés les crédits de réductions de peine** (CRP)⁴. Les réductions supplémentaires de peine et les réductions de peine exceptionnelles ne devront donc plus être retirées.

Ces nouvelles dispositions sont également applicables aux mineurs.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} juin 2019⁵. Par ailleurs les dispositions réglementaires concernées, notamment l'article [D.117-4 du CPP](#), vont être mises en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives.

¹ La circulaire DACG CRIM. PJ 97-28-H5 en date du 27 juillet 2004 liait le sort du retrait automatique de toutes les réductions de peines à la nouvelle condamnation pour refus de prélèvement qui en est donc un préalable nécessaire. Ces dispositions de la circulaire sont donc rapportées.

² *Arrêt Aycaguer de la CEDH en date du 22 juin 2017* : cet arrêt constate la violation de l'article 8 de la Convention par la France au regard du régime de conservation des données enregistrées au FNAEG (absence de proportionnalité par rapport au respect dû à la vie privée). En outre, la Cour précise que l'absence de possibilité d'effacement des données pour une personne condamnée rompt l'équilibre entre la protection des intérêts publics et privés.

³ Il prévoit désormais que : « *Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait des crédits de réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier **au titre de la condamnation prononcée pour ces infractions et de la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué*** ».

⁴ Sous l'empire du droit antérieur étaient également concernées les réductions supplémentaires de peine.

⁵ Le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.

B. Modalités pratiques de mise en œuvre : la reprise des situations pénales

Afin de s'assurer de la conformité de la situation pénale des personnes détenues avec ces nouvelles dispositions et d'éviter des détentions injustifiées, il convient ainsi :

- d'identifier les personnes condamnées concernées⁶ ;
- de contrôler les situations pénales en cours d'exécution ;
- de modifier le cas échéant, les situations pénales, en distinguant :
 - celles dont l'exécution des peines sera totalement achevée au 1^{er} juin ;
 - celles dont l'exécution des peines débutera après le 1^{er} juin ;
 - celles dont l'exécution des peines sera en cours d'exécution au 1^{er} juin.

L'objet de la présente fiche est de préciser les modalités selon lesquelles les agents des greffes pénitentiaires seront amenés, sur instruction du parquet dans le ressort duquel se trouve l'établissement⁷, à modifier le cas échéant le quantum du CRP applicable aux personnes qui exécutent au 1^{er} juin 2019, une ou plusieurs peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle tout en ayant à l'écrou une peine prononcée pour des faits de refus de se soumettre à un prélèvement.

Sont également précisées les modalités d'examen par le juge de l'application des peines (JAP) de l'octroi de réductions supplémentaires de peine (RSP).

1- Les crédits de réduction de peine

a. Situation dans laquelle l'exécution des peines sera complètement achevée au 1^{er} juin 2019

Les nouvelles dispositions relatives au crédit de réduction de peine entreront en vigueur le 1^{er} juin 2019 à 00h00.

Elles n'auront pas d'impact sur la situation des personnes condamnées à ces peines ayant déjà exécuté la totalité de leurs condamnations avant le 1^{er} juin 2019.

La reprise des situations pénales concernera donc exclusivement les personnes condamnées dont l'exécution des peines concernées est en cours ou postérieure au 1^{er} juin 2019.

b. Situation dans laquelle l'exécution des peines débutera après le 1^{er} juin 2019

A compter de cette date, **seront exclusivement** concernées par le retrait des seuls CRP automatiquement attribués :

- la condamnation en vertu de laquelle le prélèvement doit être effectué ;
- et la nouvelle condamnation prononcée pour le refus de prélèvement.

Toutes les autres condamnations portées à l'écrou à partir du 1^{er} juin 2019 ou dont l'exécution débutera à compter de cette date ne devront plus être impactées par le retrait des CRP dont le condamné peut ou aurait pu bénéficier. Ces autres condamnations doivent donc se voir appliquer les CRP afférents aux peines prononcées.

c. Situation dans laquelle une peine est en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019

i. Situation dans laquelle la peine relative au refus de prélèvement ou celle ayant motivé le prélèvement est en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019

- Les condamnations visant le refus de prélèvement et celle support du prélèvement ne se verront toujours pas octroyer de CRP.
- En revanche, il conviendra d'octroyer au condamné les CRP dont il aurait dû bénéficier **s'agissant de toutes les condamnations non encore exécutées autres que celles pour refus de prélèvement et celle support du prélèvement, portées à la fiche pénale.**

⁶ Environ 300 situations pénales sont concernées sur le territoire national d'après les informations figurant dans GENESIS.

⁷ Article D.117-4 alinéa 2 du CPP

ii. Situation dans laquelle une autre peine est en cours d'exécution au 1er juin 2019

Si aucun CRP n'avait été calculé sur le fondement des dispositions de [l'article 706-56 III](#) dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2019, il conviendra alors d'octroyer au condamné les CRP dont il aurait dû bénéficier **s'agissant des condamnations portées à la fiche pénale non encore exécutées**, dès lors qu'il ne s'agit pas de celles visant le refus de prélèvement et celle support du prélèvement.

Concernant la seule condamnation qui serait en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019, la loi étant d'application immédiate, il conviendra de faire un **octroi au prorata temporis de la période de peine restant à exécuter** au 1^{er} juin 2019. Ainsi, pour la période non exécutée, il sera octroyé un CRP de deux mois par année pleine restant à exécuter et de sept jours par mois pour les périodes inférieures à une année pleine.

Ce nouveau CRP ainsi obtenu sera déduit de la date de fin de peine.

Pour rappel, la situation des peines dont l'exécution est acquise au 1^{er} juin n'est plus modifiable.

Exemple : soit un condamné incarcéré en exécution des peines suivantes :

- **A** : 6 mois pour vol aggravé (**peine support du prélèvement**) : peine exécutée en 2018
- **B** : 3 mois pour **refus de prélèvement** : peine exécutée en 2018
- **C** : 2 mois pour défaut de permis de conduire : peine exécutée en 2018
- **D** : 12 mois pour homicide involontaire par conducteur de véhicule, peine en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier 2019, qui prendra fin au 31 décembre 2019 ;
- **E** : 3 mois pour recel de remise illicite d'objet à détenu : peine dont l'exécution débutera le 1^{er} janvier 2020.

Aucun CRP ne sera octroyé pour les **peines A et B** relatives au refus de prélèvement et la condamnation support du prélèvement.

Aucun CRP ne sera non plus octroyé pour la **peine C**, celle-ci étant complètement exécutée au 1^{er} juin 2019. La **condamnation D** pour des faits autres que le refus de prélèvement (ou que la condamnation support du prélèvement) ouvre droit à des CRP au prorata de la période, soit pour les 6 mois restant à exécuter : 42 (6x7) jours de CRP seront donc octroyés pour cette condamnation.

La **condamnation E**, dont l'exécution débutera après le 1^{er} juin 2019, donnera lieu à octroi de CRP, soit 21 (3x7) jours.

2- Les réductions supplémentaires de peine

Les nouvelles dispositions ne prévoyant plus le retrait des RSP en cas de refus de prélèvement biologique, elles sont plus favorables aux condamnés⁸.

Il convient donc d'en faire application aux situations pénales en cours, en distinguant quatre situations, qu'il s'agisse des condamnations pour refus de prélèvement, celles en vertu desquelles le prélèvement devait être effectué ou de toutes les autres peines figurant à l'écrou :

a. S'agissant d'une période de détention antérieure au 1er juin 2019 sur laquelle le JAP a déjà statué

Sa décision étant revêtue de l'autorité de la chose jugée, aucune modification ne doit être apportée à cette situation.

⁸ Arrêts du 16 décembre 2015 (n°15-80924 et 15-81264) de la chambre criminelle de la cour de cassation : « *Attendu que, pour confirmer cette décision, frappée d'appel par le procureur de la République, le président de la chambre de l'application des peines relève qu'en raison de l'abrogation par la loi du 15 août 2014, applicable à compter du 1er janvier 2015, des dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale plus sévères à l'encontre des condamnés récidivistes et de l'absence de dispositions transitoires, prévues par le législateur, dérogeant aux prescriptions de l'article 112-2, 3°, du code pénal, les réductions supplémentaires de peine relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés en état de récidive, examinées postérieurement à cette dernière date, doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le dispositif légal en vigueur* ».

Exemple : le JAP a rendu une décision le 15 mars 2019 étudiant une période du 15 mai 2018 au 15 mai 2019 et a octroyé 1 mois de RSP (sur 3 mois possibles sur la période étudiée). Cette décision reste acquise à l'intéressé.

b. S'agissant d'une période de détention se poursuivant après le 1er juin 2019 sur laquelle le JAP a statué avant le 1er juin 2019

Si le JAP a déjà statué, sa décision étant revêtue de l'autorité de la chose jugée, aucune modification ne doit être apportée à cette situation.

c. S'agissant d'une période de détention débutant avant le 1er juin 2019 et s'achevant après cette date sur laquelle le JAP n'a pas statué

En l'absence de dispositions transitoires prévues par le législateur, les RSP relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés (examinées postérieurement au 1er juin 2019) doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le nouveau dispositif.

Il convient donc de ne pas faire une application distributive entre un régime ancien qui serait appliqué à la période de détention subie avant le 1er juin 2019 et un régime de droit commun nouveau pour toute période de détention subie au-delà de cette date mais d'appliquer les dispositions nouvelles, moins sévères, à l'ensemble de la période de détention examinée.

Exemple : le JAP statuera le 15 juin 2019 sur une période allant du 15 juin 2018 au 15 juin 2019 et pourra envisager d'octroyer jusqu'à 3 mois de RSP.

d. S'agissant d'une période de détention débutant à compter du 1er juin 2019 et non encore examinée

Les nouvelles dispositions limitant dorénavant le retrait de réduction de peine en cas de refus de prélèvement biologique aux seuls CRP, il conviendra par conséquent de veiller à audier en commission d'application des peines ces dossiers en vue de l'octroi d'éventuelles réductions supplémentaires de peine, quelles que soient les peines portées à l'échec restant à exécuter.

Exemple : le JAP statuera le 15 mai 2020 sur une période allant du 1er juin 2019 au 1er juin 2020 et pourra envisager d'octroyer jusqu'à 3 mois de RSP.

3- Identification des personnes condamnées concernées, en cours d'exécution de peines au 1^{er} juin 2019

Afin que les parquets ayant des établissements pénitentiaires sur leur ressort puissent identifier aisément les personnes condamnées potentiellement concernées par les nouvelles dispositions, l'établissement pénitentiaire de rattachement leur adressera une liste des situations pénales concernées. Cette liste sera obtenue via une extraction de GENESIS à partir des NATINF suivants :

- 23210 : refus, par une personne **condamnée pour crime** entraînant l'inscription au FNAEG, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique ;
- 23212 : refus, par une personne déclarée **coupable d'un délit** entraînant l'inscription au FNAEG, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique ;
- 26546 : **manceuvres** destinées à la substitution de matériel biologique prélevé pour une identification d'empreinte génétique ;
- 23951 : refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une **personne soupçonnée** d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG.

Le parquet, à l'aide des fiches pénales qu'il pourra éditer depuis GENESIS procédera alors à la vérification des situations pénales transmises, en lien avec le greffe pénitentiaire, et lui adressera ses instructions.

S'agissant du NATINF 23951, **il ne concerne pas les personnes condamnées** mais les personnes soupçonnées ; son inclusion dans la liste a pour objectif de vérifier si les CRP et RSP n'ont pas été retirées –à tort – pour ces situations.

Enfin, s'agissant du NATINF 28179 (refus de prélèvement par une personne déclarée irresponsable pénalement) il n'est pas concerné par les nouvelles dispositions, à défaut de peine prononcée.

Cette liste sera transmise, une première fois le jeudi 2 mai 2019, pour détection des situations et anticipation des éventuelles rectifications auxquelles il conviendra de procéder dès le 1^{er} juin 2019, jour de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Un second envoi sera effectué le vendredi 31 mai, afin de vérifier si d'ultimes réajustements sont nécessaires.

Toutes les situations pénales concernées, en cours d'exécution au 1^{er} juin 2019, devront avoir été vérifiées.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions est applicable aux mineurs.

Modalités de saisie des CRP dans GENESIS

Lorsqu'il s'avère nécessaire de modifier un CRP, le greffe pénitentiaire doit saisir le quantum de CRP calculé, sur l'affaire concernée.

L'ajout de CRP aura ainsi le même code affaire que celui de l'affaire à laquelle il se rapporte.

Le nouveau calcul de CRP s'intercalera entre les écritures existantes, ce qui aura pour conséquence de décaler d'autant les dates de début et de fin de peine des affaires suivantes. Le calcul s'opérera automatiquement par GENESIS.

L'avantage de conserver le même code affaire permet de rendre plus lisible la situation pénale mais également, au moment de la levée d'écrou, d'alimenter correctement l'information relative au retrait de CRP.

Lors de l'écriture dans la fenêtre « Enregistrer la pièce de justice dans la situation pénale » (cf. capture écran ci-après), devront être complétés les champs suivants :

- dans le champ « Libellé » de la pièce de justice : « décision relative à l'exécution » ;
- dans le champ « date de la décision » : la date à laquelle sont données les instructions par le Parquet ;
- dans le champ « Date d'écriture » : la date à laquelle le greffe pénitentiaire enregistre ces instructions ;
- dans le champ « juridiction » : le TGI dans le ressort duquel se trouve l'établissement ;
- dans le champ « magistrat » : le procureur de la république de XX (TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement).
- dans le champ « COMMENTAIRE PIECE DE JUSTICE » : pour l'heure, il n'est pas possible d'ajouter un commentaire directement dans l'écriture du CRP. Il faudra nécessairement saisir une nouvelle mention à la suite de la dernière écriture de la situation pénale. Cette nouvelle ligne pourra être rattachée au code affaire concerné. Ainsi, le commentaire explicatif suivant devra systématiquement être saisi dans le champ «COMMENTAIRE PIECE DE JUSTICE» : « Régularisation CRP suite article 85 V. de la loi n° 2019-222- LPJ ».

ENREGISTRER LA PIÈCE DE JUSTICE DANS LA SITUATION PÉNALE

PIÈCE DE JUSTICE MESURE INFRACTION

DÉCISION

Code*	70250	Magistrat	Procureur de la république
Minématique*	DECEXE	Nom et prénom du magistrat	
Code Article*	article D147-30-36 CPP;article D147-30-38 CPP;arti	Procédure	
Libellé*	décision relative à l'exécution	Numéro de parquet	
Date de décision*	01/06/2019	Numéro d'instruction	
Date d'écriture*	01/06/2019	Chambre	
Nature de décision		Date de notification	
Code Juridiction	00100210	Moyen de notification	
Juridiction	TGI BOBIGNY	Date de signification	
OU		Mode de signification	
Juridiction étrangère			

COMMENTAIRE PIÈCE DE JUSTICE

Régularisation CRP suite article 85 V. de la loi n° 2019-222- LPJ

Pour une plus grande lisibilité, et afin de ne pas alourdir la fiche pénale, il convient d'enlever les intitulés des infractions des affaires concernées. A défaut, elles apparaissent au sein de ce commentaire explicatif de la colonne « commentaire ». Il convient pour cela, dans la fenêtre « Infraction », de cocher l'ensemble des infractions et cliquer sur le bouton « Supprimer ».

Exemples de fiche pénale fictive (version GENESIS et version papier) :

VISUALISATION DE LA FICHE PÉNALE SYNTHÉTIQUE

Affaire	Récidive	Date d'écriture	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	À soustraire	À ajouter	Fin de peine	Statut
		03/03/2019	Ecrouté le 03/03/2019 à MA VILLEPINTE sous le N° 40690						Validé par le système
01	Non	03/03/2019	mandat de dépôt-comparution immédiate (condamnation) en date du 03/03/2019, au TGI BOBIGNY. Pour AGRESSION SEXUELLE. Procédure Correctionnelle, contradictoire. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 2 ans. Avec maintien en détention.	03/03/2019	2 ans			03/03/2021	Validé par l'agent greffe
			Crédit de réduction de peine	03/03/2021		5 mois		03/10/2020	Validé par l'agent greffe
02	Non	22/09/2018	jugement en date du 22/09/2018, au TGI PARIS. Pour DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS. Procédure Correctionnelle, contradictoire. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 1 an. Avec maintien en détention.	03/10/2020	1 an			03/10/2021	Validé par l'agent greffe
			Crédit de réduction de peine	03/10/2021		3 mois		03/07/2021	Validé par l'agent greffe
02	Non	28/03/2019	Application du crédit de réduction de peine du 28/03/2019 Crédit de réduction de peine 3 mois						Validé par l'agent greffe
01	Non	01/06/2019	Application du crédit de réduction de peine du 01/06/2019 Crédit de réduction de peine 5 mois						Validé par l'agent greffe
01		01/06/2019	décision relative à l'exécution en date du 01/06/2019, par Procureur de la république, au TGI BOBIGNY. Régularisation CRP suite article 85 V. de la loi n° 2019-222- LPJ,						Validé par l'agent greffe

[← Retour](#)
[→ Enregistrer une pièce de justice](#)
[→ Voir la dernière décision](#)
[→ Remettre à exécution](#)
[→ Enregistrer un CRP](#)

FICHE PENALE – VOLET 5

Date écriture	Affaire	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir LC, Suspension, Fractionnement	A soustraire			A ajouter		Période de sûreté	Fin de peine
						DP	RP, CRP, RSP, Grâce	Confusion amnistie	Retrait RP, CRP, RSP, DP, Grâce	évasion		
03/03/2019		Ecrouté le 03/03/2019 à MA VILLEPINTE sous le N° 40690										
03/03/2019	01	mandat de dépôt-comparution immédiate (condamnation) en date du 03/03/2019, au TGI BOBIGNY. Pour AGRESSION SEXUELLE. Procédure Correctionnelle, contradictoire. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 2 ans. Avec maintien en détention.	03/03/2019	2 a								03/03/2021
		Crédit de réduction de peine	03/03/2021				5 m					03/10/2020
22/09/2018	02	jugement en date du 22/09/2018, au TGI PARIS. Pour DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS. Procédure Correctionnelle, contradictoire. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 1 an. Avec maintien en détention.	03/10/2020	1 a								03/10/2021
		Crédit de réduction de peine	03/10/2021				3 m					03/07/2021
28/03/2019	02	Application du crédit de réduction de peine du 28/03/2019 Crédit de réduction de peine 3 mois										
01/06/2019	01	Application du crédit de réduction de peine du 01/06/2019 Crédit de réduction de peine 5 mois										
01/06/2019	01	décision relative à l'exécution en date du 01/06/2019, par Procureur de la république, au TGI BOBIGNY. Régularisation CRP suite article 85 V. de la loi n° 2019-222- LPJ,										